

YUKON
CANADA

MINISTERIAL ORDER 2011/04

SECURITIES ACT

Pursuant to sections 169, 170 and 171 of the *Securities Act*, the Minister of Community Services orders as follows

1 The attached *Rule to Make Amendment No. 2 to the Rule Respecting the Implementation of CSA Instruments and Policies (Local Rule 11-802)* (Ministerial Order 2009/07) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this *22nd day of August*, 2011.



Minister of Community Services /Ministre des Services aux collectivités

YUKON
CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2011/04

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Conformément aux articles 169, 170 et 171 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le ministre des services aux collectivités ordonne ce qui suit :

1 Est par les présentes prise la *Règle établissant la modification n° 2 de la Règle portant mise en oeuvre des normes et des politiques des ACVM (Règle locale 11-802)*, (Arrêté ministériel 2009/07), paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *22 août* 2011.

SECURITIES ACT

RULE TO MAKE AMENDMENT NO. 2 TO THE
RULE RESPECTING THE IMPLEMENTATION OF
CSA INSTRUMENTS AND POLICIES

(LOCAL RULE 11-802)

1 This rule amends the *Rule Respecting the Implementation of CSA Instruments and Policies (Local Rule 11-802)*.

Definition amended

1 The definition of "CSA amendment" in section 2 is repealed and replaced with the following

"'CSA amendment' means an amendment made by the CSA to a CSA instrument or policy and includes the remaking of a CSA instrument or policy by the CSA; « *modification des ACVM* »"

Section 4 amended

2 In section 4, the expression "or remade" is added after the expression "as amended".

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLE ÉTABLISSANT LA MODIFICATION N^o 2
DE LA RÈGLE PORTANT MISE EN OEUVRE DES
NORMES ET DES POLITIQUES DES ACVM

(RÈGLE LOCALE 11-802)

1 La présente règle modifie la *Règle portant mise en oeuvre des normes et des politiques des ACVM (Règle locale 11-802)*.

Modification d'une définition

1 La définition « modification des ACVM » à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« "modification des ACVM" Modification apportée par les ACVM à une norme ou à une politique des ACVM. La présente définition s'applique lorsque les ACVM adoptent de nouveau des normes ou des politiques des ACVM. "*CSA amendment*" »

Modification de l'article 4

2 L'article 4 est modifié par adjonction de l'expression « ou lorsqu'elles sont adoptées de nouveau » après l'expression « apportées par les ACVM ».